

Pièce A - Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives

A.1 Présentation du demandeur



SANEF- SAPN
Direction de la Construction et du Patrimoine
BP 50073
60304 Senlis cedex

Responsable d'opération :

Olivier CUENOT, Direction de la Construction et du Patrimoine
 SAPN - Échangeur des Essarts BP7 – 76530 Grand-Couronne
 Tél : 02.35.18.31.00

SAPN, société des autoroutes Paris-Normandie, est une société concessionnaire d'autoroutes créée en 1963. Elle fait partie du groupe SANEF, société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France, qui est un groupe gestionnaire d'infrastructures de mobilité et un opérateur de services. Le groupe SANEF exploite directement 1 902 km d'autoroute en France. Une très grande partie est en concession directe.

Le groupe SANEF fait partie du groupe ABERTIS, opérateur mondial de gestion d'autoroute et de télécommunication. Il intervient en Europe et en Amérique.

A.2 Nature des droits du demandeur

SAPN est le maître d'ouvrage du projet de création du 3^{ème} tablier du viaduc de Guerville. Ce projet, pour sa réalisation, nécessite la modification des périmètres de deux servitudes d'utilité publiques (SUP) instaurées par l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006. Ces servitudes sont situées sur l'emprise de la carrière de Guerville, qui est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation.

La société Lafarge est l'exploitant de la carrière, à l'origine de la demande initiale d'instauration des servitudes d'utilité publique. A ce titre, Lafarge a donné un avis sur le présent dossier d'enquête publique, synthétisé dans le tableau situé en préambule du présent dossier.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°06-073 DDD du 9 août 2006, « *les dispositions de l'arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, le Maire ou un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un Projet d'Intérêt Général par une personne morale ayant qualité pour bénéficier d'une expropriation.*

A cet effet, une demande doit être adressée au Préfet, accompagnée d'une étude de danger démontrant que les modifications proposées accompagnées, le cas échéant, des mesures compensatoires (remblais supplémentaires, talutages de fronts de taille), n'affectent pas les principes de sécurité et de protection initiaux, mentionnés dans le dossier déposé par la société Lafarge Ciments le 19 avril 2004 ».

SAPN a lancé une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), qui devrait être obtenue en octobre 2015, tout comme l'arrêté de cessibilité. SAPN, porteur d'un projet d'utilité publique, aura alors qualité pour exproprier.

SAPN demande donc l'autorisation de modifier les périmètres des SUP en vigueur conformément à l'article 6 de l'arrêté n°06-072 DDD ; demande qui sera ensuite portée par le préfet conformément aux articles L.515-8 à L.515-12 du code de l'environnement.

A.3 Objet de l'enquête

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'intérêt public, l'environnement, les propriétés privées et les règles d'urbanisme.

La présente enquête publique permet de porter à la connaissance du public, afin qu'il fasse part de ses observations, la demande de modification des SUP fixées initialement par l'arrêté préfectoral n°06-073 du 9 août 2006 à la suite d'une enquête publique et nécessaire à la réalisation du projet.

A.4 Auteurs du dossier

Le présent dossier d'enquête publique a été établi sous la responsabilité de SAPN. Il a été élaboré par le groupement ARCADIS-STRATES-Agence l'ANTON & Associés, également en charge des études de maîtrise d'œuvre du projet. Il est basé sur les études suivantes :

- étude de dangers réalisée par l'INERIS et ayant fait l'objet d'un contrôle extérieur par ARCADIS (annexe 4) ;
- étude géotechnique réalisée par ARCADIS et ayant fait l'objet d'un contrôle extérieur par l'INERIS et par EGIS (annexe 5) ;
- étude de pollution des sols réalisée par Bureau Sol Consultants, sous le contrôle d'ARCADIS.

Le dossier a été relu par Lafarge, dont les commentaires ont été pris en compte (cf. tableau en préambule du dossier).

A.5 Historique du projet, procédures et autorisations en cours

A.5.1 Historique du projet

Au niveau des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine, l'A13 franchit les voies ferrées Paris-Normandie et la route départementale n°113 (RD 113). L'A13 est portée par deux tabliers, un par sens de circulation, appelés « viaduc de Guerville ». Ce viaduc a été construit entre 1963 et 1965.

Le viaduc de Guerville a fait l'objet d'une inspection et d'un diagnostic approfondi réalisés en décembre 2006 par le bureau d'étude QUADRIC. Ce diagnostic a permis de déceler plusieurs pathologies qui nécessitent des réparations, comme précisé au paragraphe B.3 du présent dossier.

Ces réparations nécessitent une coupure longue de la circulation des tabliers¹. Compte tenu du trafic élevé (110 000 véhicules/ jour en 2013) sur cette section de l'A13, il n'est pas possible de basculer toute la circulation sur un tablier pendant que l'autre est réparé. Il est donc nécessaire soit d'élargir les tabliers existants, soit de réaliser un nouvel ouvrage parallèle aux deux premiers.

¹ Le tablier est la structure porteuse qui supporte les charges de circulation et les transmet aux appuis ou aux éléments de suspension (suspentes ou arcs).

Dans le cadre des engagements verts² (plan de relance n°1) signés entre l'État et SAPN, une étude préliminaire ouvrage d'art (EPOA) a donc été réalisée en 2012 pour la réparation du viaduc. Quatre variantes ont été étudiées :

- la variante 0 « ne rien faire », qui consiste à conserver les ouvrages existants dans leur configuration actuelle, sans aménagement particulier ;
- la variante « élargissement des tabliers existants », qui permet de basculer la circulation d'un tablier sur l'autre durant la période de réparation, puis, à terme, la mise en place de bandes d'arrêt d'urgence sur chacun d'eux ;
- la variante sud, qui permet de construire le 3^{ème} tablier au sud des tabliers existants, côté carrière Lafarge ;
- la variante nord, qui permet d'inscrire le tracé du 3^{ème} tablier au nord des tabliers existants, côté Seine.

La variante 0 ne répond pas aux objectifs fonctionnels du projet, à savoir de permettre la réparation des deux tabliers existants. Ne rien faire engendrerait un risque pour la sécurité des futurs usagers. Cette variante a donc été écartée.

La variante « élargissement des tabliers existants » impose des neutralisations longues de voies de l'A13, qui sont non compatibles avec les niveaux de trafics observés sur le tronçon. Cette variante a donc été écartée.

Une analyse multicritères a été réalisée pour comparer les deux variantes restantes : création d'un 3^{ème} tablier au nord ou au sud. Les aspects techniques (méthode de construction, présence de réseaux / infrastructures, co-activité avec les autres projets, etc.), financiers et environnementaux ont été pris en compte. Cette analyse a fait ressortir la solution sud comme étant la plus pertinente au regard des effets attendus sur l'environnement et des contraintes techniques et financières du projet.

Le choix de cette solution permettra de réparer l'un après l'autre les deux tabliers existants, tout en maintenant un trafic élevé sur l'A13 (110 000 véhicules / jour en 2013).

Par ailleurs, les tabliers existants étaient initialement prévus pour une géométrie à 2x2 voies avec bande d'arrêt d'urgence. Le trafic croissant a conduit à modifier cette configuration, pour passer à trois voies de circulation sans bande d'arrêt d'urgence sur chaque tablier. Les accidents sont nombreux. L'absence de bande d'arrêt d'urgence sur les ouvrages a de fortes répercussions sur les conditions d'interventions des services de secours sur la zone.

A l'état final, le 3^{ème} tablier, sera maintenu, et permettra de modifier la géométrie des deux tabliers existants en recréant sur chacun d'eux des bandes d'arrêt d'urgence et en mettant en place une circulation à 2x2 voies. Ces aménagements permettront d'améliorer la circulation sur la section d'autoroute, ainsi que sa sécurité, avec un trafic réparti sur trois tabliers disposant chacun d'une bande d'arrêt d'urgence (BAU).

L'étude préliminaire a fait l'objet d'une demande de principe auprès de la Direction des Infrastructures de Transport (DIT) du ministère des transports, qui a débouchée, le 25 mars 2013, à une décision ministérielle autorisant SAPN à poursuivre les études et à réaliser le projet. Cette décision ministérielle est jointe en annexe 1.

SAPN a donc lancé les études amonts à la déclaration d'utilité publique (DUP) : les études sur les milieux naturels ont été confiées en mai 2013 à la société Biotope et le groupement ARCADIS - L'ANTON & Associés - STRATES a été retenu en tant que maître d'œuvre de l'opération en avril 2014.

Le dossier d'enquête publique préalable à la DUP a été déposé en préfecture des Yvelines le 1^{er} avril 2015 pour saisine du tribunal administratif préalablement à l'enquête publique. Il comprend les pièces suivantes :

² partenariat signé avec l'État en 2010 – investissement de 250 millions d'euros sur trois ans pour rendre ses réseaux plus verts à travers cinq grandes thématiques : réduction des émissions de gaz à effet de serre, protection de la ressource en eau, protection contre le bruit, protection de la biodiversité et déploiement de l'éco-conception.

- Pièce A : Objet de l'enquête – Informations juridiques et administratives ;
- Pièce B : Notice explicative ;
- Pièce C : Dossier de plans ;
- Pièce D : Etude d'impact valant évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Pièce E : Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Mézières-sur-Seine ;
- Pièce F : Mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Guerville ;
- Pièce G : Enquête parcellaire.

L'enquête publique a eu lieu du 28 mai au 28 juin 2015.

Le commissaire enquêteur a donné le 5 août 2015 un avis favorable au projet, sous réserve d'obtenir la confirmation de l'adéquation des mesures de protection avec la sécurité des personnes autour de la plate-forme de lancement.

Dans le cadre de la levée de la réserve, SAPN a envoyé un courrier à la préfecture indiquant les mesures de maîtrise des risques qui seront mises en œuvre sur le site suite aux prescriptions de l'INERIS qui a réalisé une étude de dangers spécifique au projet, conformément à l'article 6 de l'arrêté n°06_073 du 9 août 2006. L'ensemble de ces mesures sont décrites dans le présent dossier.

L'arrêté déclarant le projet d'utilité publique est attendu en octobre 2015.

A.5.2 Concertation menée depuis 2011

Le projet n'est pas soumis à la concertation régie par l'article L300-2 du code de l'urbanisme. SAPN a tout de même menée une concertation volontaire, dont les modalités ont été présentées en préfecture le 9 septembre 2014.

De nombreux acteurs locaux ont été rencontrés afin de leur présenter le projet et son évolution, de prendre en compte leurs remarques et leurs connaissances du secteur d'étude et de répondre à leurs questions : les collectivités locales (communes de Guerville et Mézières-sur-Seine), le Conseil Général des Yvelines, la Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines (CAMY), des associations de protection de l'environnement (ASEE, CAPESA, ASPI, AIMER), les industriels présents sur le secteur du projet (Lafarge et Calcia), SNCF et RFF (maintenant SNCF réseau) et RTE.

Il s'est tenu par ailleurs, une concertation inter-administrative entre août 2011 et février 2015, dont l'objectif était de vérifier notamment la conformité du projet aux exigences des différentes réglementations qui en définissent le contenu, ainsi que l'opportunité et la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées.

SAPN a ainsi pris contact à plusieurs reprises depuis 2011 avec différents services de l'Etat. Plusieurs réunions ont été organisées, notamment avec la direction départementale des territoires (DDT), la direction des infrastructures et des transports (DIT), la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE), la police de l'eau, la préfecture des Yvelines et l'Autorité Environnementale (CGEDD). Les avis et remarques formulés ont été pris en compte dans le dossier d'enquête publique préalable à la DUP.

Cette concertation a fait l'objet d'un bilan de concertation intégré au dossier d'enquête publique préalable à la DUP.

A.5.3 Procédures et autorisations en cours

A.5.3.1 Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)

Enquête publique conjointe

Plusieurs enquêtes publiques sont requises conformément au code de l'environnement, de l'expropriation et de l'urbanisme compte-tenu des caractéristiques du projet. Il a donc été décidé de réaliser une enquête publique conjointe dans les conditions prévues par les articles suivants :

- L123-1 et suivants, R123-1 et suivants du code de l'environnement pour les opérations susceptibles d'affecter l'environnement. En effet, conformément aux articles R.122-2 et R.123-1 du code de l'environnement, le projet de 3^{ème} tablier du viaduc de Guerville est soumis à étude d'impact et donc à enquête publique ;

- L11-1 et suivants, R11-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire. En effet, le projet pourra nécessiter des expropriations si les acquisitions à l'amiable ne sont pas possibles ;
- L123-14 et suivants et R123-23-1 du code de l'urbanisme pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme. Certaines parties des règlements et des plans de zonage du POS de Guerville et du PLU de Mézières-sur-Seine doivent être mis en compatibilité avec le projet.

Il avait été initialement planifié d'intégrer l'enquête publique requise pour la modification des SUP et faisant l'objet du présent dossier, à l'enquête publique conjointe. Néanmoins, les délais de réalisation du présent dossier n'étaient pas compatibles avec la conduite des autres procédures. Ainsi, une enquête publique spécifique est organisée pour la modification des SUP (cf. paragraphe A.6).

Avis reçus préalablement à l'enquête publique

L'avis de l'Autorité Environnementale (CGEDD) sur l'étude d'impact a été reçu le 11 février 2015, conformément à l'article R122-7 du code de l'environnement.

Une réunion d'examen conjoint des demandes de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, qui a fait l'objet d'un procès-verbal, a été réalisée le 12 janvier 2015, conformément à l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme. L'avis de l'autorité environnementale sur les évaluations environnementales des MECDU (DRIEE) a été reçu le 17 mars 2015.

Autorisations qui seront obtenues à l'issue de l'enquête publique préalable à la DUP

A l'issue de cette enquête publique, les autorisations qui seront obtenues sont les suivantes, approuvées par un unique arrêté préfectoral :

- déclaration d'utilité publique (DUP) en application des articles R.11-1 et R.11-2 du code de l'expropriation emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;
- arrêté de cessibilité, en application des articles R11-28 et 29 du code de l'expropriation.

A.5.3.2 Cessation partielle d'activité de la carrière et modification de l'emprise du périmètre d'exploitation de l'ICPE de Lafarge

Comme indiqué précédemment, le périmètre du projet, et notamment l'emprise du futur tablier, est en partie situé sur le périmètre de l'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation de la société Lafarge. L'exploitation de cette ICPE est encadrée par l'arrêté préfectoral n°06-072 DDD en date du 9 août 2006.

Conformément à l'article R512-66 du code de l'environnement, une cessation partielle d'activité sera réalisée. Elle permettra de sortir du périmètre ICPE de la carrière les installations qui resteront pérennes en phase exploitation (3^{ème} tablier, voiries de raccordement à l'A13, ouvrage de confinement, stockage et traitement des eaux pluviales et son chemin d'accès).

A.5.3.3 Porter à connaissance du préfet des travaux dans le périmètre ICPE

A l'issue de la cessation partielle d'activité de la carrière, certaines emprises travaux temporaires seront dans le périmètre ICPE de la carrière. Conformément à l'article R512-33 du code de l'environnement, les modifications des conditions d'exploitation de la carrière durant la phase travaux seront portées par l'exploitant à la connaissance du Préfet.

Notons par ailleurs que les modalités de travaux et leurs incidences ont été étudiées dans l'étude d'impact du projet intégré au dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

A.5.3.4 Autorisation de défrichement

Le projet, et notamment les emprises chantier, nécessitent le défrichement d'une surface de 9,5 ha.

Un formulaire cas par cas relatif à la rubrique n°51 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares » a été constitué conformément à l'article R512-3 du code de l'environnement.

La décision de l'Autorité Environnementale n° F-011-15-C-0049 du 25 août 2015 suite à ce formulaire cas par cas indique que « le défrichement associé au projet de création du 3^{ème} tablier du viaduc de Guerville, porté par la SAPN, est soumis à étude d'impact, étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Cette étude d'impact est celle déjà réalisée pour le projet dans son ensemble. Son actualisation, à l'occasion de la demande d'autorisation de défrichement, n'est pas nécessaire.

Un dossier de demande d'autorisation de défrichement est en cours de constitution.

A.5.3.5 Porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

L'A13 a fait l'objet de l'arrêté d'autorisation loi sur l'eau n°02-03/DUEL en date du 4 janvier 2002 au titre des articles L214-1 et suivants, R214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques.

En vertu de l'article R214-18 du code de l'environnement, les modifications apportées à l'ouvrage autorisé pour la création du 3^{ème} tablier doivent être portées à la connaissance du Préfet, ainsi que tous les éléments d'appréciation. Au vu des éléments transmis, le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires par arrêté après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Un porter à connaissance du préfet a donc été réalisé et déposé au guichet unique de l'Eau le 16 mars 2015.

Une convention de rejets est en cours de signature avec le concessionnaire des réseaux dans lesquels les rejets d'eaux pluviales seront réalisés en phase travaux et en phase exploitation.

A.5.3.6 Dérogation relative aux espèces protégées après avis du conseil national de protection de la nature (CNP)

L'étude d'impact réalisée en application de l'article R122-1 et suivants du code de l'environnement a mis en évidence que le projet de 3^{ème} tablier du viaduc de Guerville aura un impact sur des espèces protégées (insectes, amphibiens, reptiles, avifaune, chiroptères). Un dossier de demande de dérogation a été déposé à la DRIEE en décembre 2014. L'avis du CNPN a été reçu le 1^{er} septembre 2010. Il est favorable pour les inventaires et les enjeux identifiés. Cet avis est complété d'une réserve concernant les mesures compensatoires. Les éléments techniques qui permettront de lever cette réserve sont en cours d'étude.

A.5.3.7 Archéologie préventive

En conformité avec les articles L521-1 et suivants et R521-1 et suivants, le service régional de l'archéologie (SRA) d'Île-de-France de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a statué en date du 10 juillet 2014 qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier de création du 3^{ème} tablier du viaduc de Guerville.

A.6 Procédure d'enquête pour la modification des SUP

A.6.1 Description de la procédure

La procédure d'instruction de la demande de modification des SUP est définie par les articles R.515-25 et suivants du code de l'environnement :

- elle se compose dans un premier temps de la saisine du préfet sur la base d'une demande de modification des SUP en vigueur, incluant, dans le cas présent, une étude de dangers. Le projet de modification de SUP est établi par le préfet, sur la base du rapport de l'inspection des installations classées, après consultation de la DDT et du service chargé de la sécurité civile.
- ce projet est ensuite communiqué au demandeur SAPN et aux maires des communes de Guerville et Mézières-sur-Seine avant enquête publique. L'avis des conseils municipaux sur le projet de modification est demandé dès l'ouverture de l'enquête publique.
- l'enquête publique se déroule dans les formes prévues à la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et à l'article R. 512-14 du code de l'environnement. Les communes concernées par l'enquête publique sont celles concernées par les périmètres des servitudes, à savoir les communes de Guerville et Mézières-sur-Seine.
- la durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours. Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.
- le rapport d'enquête et les conclusions sont établis par l'inspection des installations classées sur la base des avis des conseils municipaux, des services déconcentrés de l'Etat en charge de l'urbanisme, du service chargé de la sécurité civile et des autres services intéressés.
- suite à l'enquête publique et au recueil des différents avis, le rapport et ses conclusions, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral, sont soumis à l'avis du CODERST.
- la décision de modification des SUP est prise par arrêté préfectoral.

A.6.2 Décision à l'issue de l'enquête publique

Conformément à la procédure décrite au paragraphe précédent, suite à l'enquête publique, un arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté de servitude d'utilité publique n°06-073 du 9 août 2006 sera pris afin de modifier l'emprise des SUP. Des mesures de maîtrise des risques seront prescrites dans cet arrêté, sur la base des préconisations formulées dans l'étude de dangers.

A.6.3 Principaux textes de référence

Les principaux textes de références relatifs à la procédure sont :

- les articles L.515-12 et R.515-24 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique ;
- l'article R.512-24 du code de l'environnement définissant les modalités de l'enquête publique ;
- l'arrêté n°06-073 DDD du 9 août 2006 instaurant les servitudes de la carrière exploitée par Lafarge. Cet arrêté est présenté en annexe 2.